

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an		La ligne 1.000 francs *Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Completanare BICLS n° 962073063081
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie 20.000f Etranger : Autres Pays 23.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	VOIE AERIEENNE Six mois Un 40.000f 46.000f	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2002

- 10 janvier ... Décret n° 2002-05 portant rectification de décrets relatifs à la nomination et aux avancements automatiques d'échelons et de grade d'inspecteurs généraux d'Etat 1038
- 10 janvier ... Décret n° 2002-06 portant nomination d'un fonctionnaire dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat 1039
- 10 janvier ... Décret n° 2002-07 portant nomination du Directeur général de la Direction informatique de l'Etat 1039
- 10 janvier ... Décret n° 2002-09 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 1039

MINISTERE DES FORCES ARMÉES

2002

- 14 janvier ... Décret n° 2002-10 portant maintien en activité de service d'officiers des Armées 1040

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2002

- 15 janvier ... Décret n° 2002-11 portant octroi du statut de réfugié à M. Sebazungu Vincent de nationalité rwandaise. 1040
- 15 janvier ... Décret n° 2002-12 portant octroi du statut de réfugié à Mme Wouche Kokour Mariam de nationalité tchadienne 1040
- 15 janvier ... Décret n° 2002-13 portant octroi du statut de réfugié à M. Jackson James de nationalité libérienne 1040

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2002

- 10 janvier ... Décret n° 2002-03 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-341 du 21 avril 1998 fixant les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés 1041

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2002

- 10 janvier ... Décret n° 2002-08 portant erection du Centre national de Transfusion Sanguine (CNTS) en Etablissement public de Santé 1044

MINISTERE DE LA JEUNESSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2002

- 11 janvier ... Arrêté ministériel n° 130-M-JEHP-DEFCCS portant organisation de la campagne d'exploitation forestière 2002 1044

MINISTERE DU TOURISME

2002

- 3 janvier ... Décret n° 2002-01 portant nomination du Directeur des Investissements et de la Promotion touristique 1052

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 2002-05 du 10 janvier 2002

portant rectification de décrets relatifs à la nomination et aux avancements automatiques d'échelons et de grade d'inspecteurs généraux d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 87 - 18 du 3 août 1987 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat ;

Vu le décret n° 96-611 du 10 juillet 1996 portant nomination d'un administrateur civil dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat ;

Vu le décret n° 96 - 883 du 18 octobre 1996 portant avancements automatiques d'échelons d'inspecteurs généraux d'Etat ;

Vu le décret n° 98- 179 du 4 mars 1998 portant nomination d'un administrateur civil dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat ;

Vu le décret n° 99-763 du 3 août 1999 portant avancement d'échelon d'un Inspecteur général d'Etat;

Vu le décret n° 2000-646 du 28 juillet 2000 portant avancements automatiques d'échelons d'inspecteurs généraux d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-977 du 3 novembre 2000 portant promotion d'inspecteurs généraux d'Etat.

DÉCRETE :

Article premier : L'article premier du décret n° 96-611 du 10 juillet 1996 portant nomination d'un administrateur civil dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat est modifié comme suit :

Monsieur Ousmane Traoré, Mle de solde n° 045 618/L, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, est nommé dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat au grade d'Inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 10 juillet 1996 « Le reste sans changement.

Article 2 : Sont constatés, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons et de grade de Mr Ousmane Traoré, inspecteur général d'Etat, Mle de solde n° 045 618/L, conformément au tableau ci-après :

Prénoms et Nom	Mle de solde	Grades et échelons antérieurs	Date d'effet	Ancienneté conservée	Nouveaux grades et échelons	Date d'effet	Ancienneté conservée	Indice
Ousmane Traoré	045 618-L	2° cl. 1 ^{er} éch.	10.7.96	2 a. 9 j	2° cl. 2° éch.	10.7.96	9 j	3550
		2° cl. 2° éch.	10.7.96	9 j	2° cl. 3° éch.	01.7.98	Neant	3580
		2° cl. 3e éch.	01.7.98	-	1 ^{er} cl. 1 ^{er} éch.	01.7.00	-	3719

Art. 3. - L'article premier du décret n° 98-179 du 4 mars 1998 portant nomination d'un administrateur civil dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat est modifié comme suit : « M^{me} Keïta Nafy Ngom, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde n°382 722/J, est nommée dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat au grade d'Inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 6 février 1998 ». Le reste sans changement.

Art. 4. - Sont constatés tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons et de grade de M^{me} Keïta Nafy Ngom, inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde n° 382 722/J, conformément au tableau ci-après :

Prénoms et Nom	Mle de solde	Grades et échelons antérieurs	Date d'effet	Ancienneté conservée	Nouveaux grades et échelons	Date d'effet	Ancienneté conservée	Indice
Keïta Nafy Ngom	382.722-J	2° cl. 1 ^{er} éch.	06.2.98	1 a. 6 m. 5 j	2° cl. 2° éch.	01.8.98	Neant	3350
		2° cl. 2e éch.	01.8.98	-	2 cl. 3° éch.	01.8.2000	-	3580

Art 5. - Toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret sont abrogées.

Art 6. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar. le 10 janvier 2002

Abdoulaye WADE

Par Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2002-06 en date du 10 janvier 2002 portant nomination d'un fonctionnaire dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat.

Article premier. - Mr Babacar Thiaw, Mle de solde n° 059 186/ E, inspecteur de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports principal de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 3350, est nommé dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat au grade d'Inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon, pour compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. - Dans son nouveau corps, Monsieur Babacar Thiaw conserve, à titre personnel, l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002 07 en date du 10 janvier 2002 portant nomination du Directeur général de la Direction informatique de l'Etat.

Article premier. : M. Momar Aly Ndiaye est nommé Directeur général de la Direction informatique de l'Etat.

Art. 2. : Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-09 du 10 janvier 2002

portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 78-306/ du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90 - 1207 du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 29/MFA/SCLE du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale ;

Vu le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRET :

Article premier. : la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée aux personnalités dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus :

- maréchal des logis chef Fabrice Lamort, en service à l'Ambassade de France à Dakar (Sénégal) ;

- M. Saïd Fakhri, directeur de sociétés à Dakar ;

- Mr Joseph Farah, Médecin Chef de la clinique « Sangomar » à Mbour.

Art. 2. - le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à dakar, le 10 janvier 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2002-10 en date du 14 janvier 2002 portant maintien en activité de service d'officiers des Armées.

Article premier. - le colonel Makha Keïta du Bataillon Hors-Rang, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 30 octobre 2001, est, pour compter de cette même date, reconnu apte «Service Armé» et maintenu en activité de service + accompagnant avec une pension définitive au taux de 100 % article 24,25 + 10 degré (blessure hors-guerre).

Art. 2. : le lieutenant Bira Cheikh Mbaye du Prytanée Militaire de Saint-Louis, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 30 octobre 2001, est, pour compter de cette même date, reconnu apte « Service Armé » et maintenu en activité de service avec une pension temporaire au taux de 30% (blessure guerre).

Art. 3. - Le lieutenant Bassirou Mbaye du 26^{ème} Bataillon de Reconnaissance et d'appui, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 30 octobre 2001, est, pour compter de cette même date, reconnu apte « Service Armé » et maintenu en activité de service avec une pension temporaire au taux de 45 % (maladie hors-guerre).

Art. 4. - le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-11 en date du 15 janvier 2002 portant octroi du statut de réfugié à Mr Sebazungu Vincent de nationalité rwandaise

Article premier. - le statut de réfugié est accordé à Mr Sebazungu Vincent, né le 5 mai 1974 à Kibungu (Rwanda).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention, et le Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-12 en date du 15 janvier 2002 portant octroi du statut de réfugié à Mme Wouche Kokour Mariam de nationalité tchadienne

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à Mme Wouche Kokour Mariam, née le 20 octobre 1979 à Faya Largeau (Tchad).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention et le Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-13 en date du 15 janvier 2002 portant octroi du statut de réfugié à Mr Jackson James de nationalité libérienne

Article premier. : le Statut de réfugié est accordé à Mr Jackson James, né le 24 août 1976 à Monrovia (Libéria).

Art. 2. : le Ministre des Affaires étrangères, de l'union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention et le Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYGIENE

DECRET n° 2002-03 en date du 10 janvier 2002 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-341 du 21 avril 1998 fixant les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures prévoit en son article 16, la définition par décret, des normes applicables sur toute la chaîne d'approvisionnement des hydrocarbures raffinés qui doivent être conformes aux standards, codes et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale en matière de qualité et de sécurité industrielle.

C'est en application de cette disposition que le décret n° 98-341 du 21 avril 1998 avait fixé des spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés distribués sur le marché intérieur du Sénégal.

Mais les récentes mesures prises dans le cadre de la protection de l'environnement notamment pour la préservation de la couche d'ozone ont amené la communauté internationale à adopter de nouvelles normes pour la réduction de la teneur en plomb des essences et de la teneur en soufre du gasoil en vue d'améliorer la qualité de l'air.

C'est ainsi que les teneurs en plomb des essences passent de 0,8g/l maxi. à 0,5g/l maxi. Ces teneurs devraient décroître à 0,15g/l maxi en 2003 et être éliminées totalement à partir de 2005. La teneur en soufre du gasoil passe de 1% poids maxi à 0,5% poids maxi.

Par ailleurs, pour prendre en considération les conditions climatiques du Sénégal, il convient d'ajouter pour le gasoil que la fourchette de densité à 15°C est élargie en passant de 0,820 - 0,865 à 0,820 - 0,880; que le point de trouble est fixé à 7°C ; et que le point de congélation passe de - 1,1°C à 5°C.

L'adoption et l'application de ces nouvelles dispositions garantiront que les produits pétroliers commercialisés au Sénégal répondent aux normes et qualité en vigueur sur le plan international.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE:

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76.

Vu la loi 94 - 63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le Contentieux économique.

Vu la loi n° 98 - 31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures;

Vu le décret n° 98 - 341 du 21 avril 1998 fixant les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés;

Vu le décret n° 2001 - 373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre.

Vu le Décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-400 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participations publique entre la Présidence de la République, la Prémature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique

DÉCRETE :

Article premier. - L'essence ordinaire doit répondre aux spécifications suivantes :

CARACTERISTIQUES	VALEUR		NORMES(1)
Nombre d'octave Research (NOR)	Mini	87	M 07 026
Teneur en plomb g/l	Maxi	0,5	M 07 014
Distillation			M 07 002
- 10% évaporé à °C	Maxi	75	
- 50% évaporé à °C	Maxi	125	
- 90% évaporé à °C	Maxi	180	
Point final	°C	210	
Résidu % volume	Maxi	2	
Masse volumique 15°C Kg/l	Mini	0,715	T 60 101
	Maxi	0,770	
Pression de vapeur à 37,8 °C			
G/cm2	Maxi	630	M 07 007
Gommes réelles mg/100/ml	Maxi	3	M 07 004
Période d'induction mn	Mini	240	M 07 012
Teneur en soufre % poids	Maxi	0,15	T 60 142
Corrosion à la lame de cuivre	Maxi	n°1b	M 07 015
Odeur		Commercial	
Couleur		Rouge	

(1) AFNOR - sauf indication contraire

L'essence super doit répondre aux spécifications suivantes :

CARACTERISTIQUES	VALEUR		NORMES(1)
Nombre d'octave Research (NOR)	Mini	95	M 07 026
Teneur en plomb g/l	Maxi	0,5	M 07 043
Distillation			M 07 002
10% évaporé à °C	Maxi	75	
50% évaporé à °C	Maxi	125	
90% évaporé à °C	Maxi	180	
Point final °C	Maxi	210	
Résidu % volume	Maxi	2	
Masse volumique 15°C Kg/l	Mini	0,715	T 60 101
	Maxi	0,770	
Pression de vapeur à 37,8°C			
G/cm2	Maxi	630	M 07 007
Gommes réelles mg/100/ml	Maxi	3	M 07 004
Période d'induction mm	Mini	240	M 07 012
Teneur en soufre % poids	Maxi	0,15	T 60 142
Corrosion à la lame de cuivre	Maxi	n°1b	M 07 015
Odeur		Commerciale	
Couleur		Incolore	

(1) AFNOR -sauf indication contraire

Le pétrole lampant doit répondre aux spécifications suivantes :

CARACTERISTIQUES	VALEUR		NORMES(1)
Masse volumique à 15 °C Kg/l	Maxi	0,820	M 60 101
Point de fumée mm	Mini	21	M 07 028
Distillation			M 07 002
% évaporé à 200°C	Mini	20	
point final °C	Maxi	300	
Point éclair ABEL °C	Mini	38	M 07 011
Teneur en soufre % poids	Maxi	0,15	T 60 142
Corrosion à la lame de cuivre	Maxi	n°1	M 07 015
Odeur		Commerciale	

(1) AFNOR - sauf indication contraire

Le Gas-Oil doit répondre aux spécifications suivantes :

CARACTERISTIQUES	VALEUR		NORMES(1)
Masse volumique à 15°C Kg/l	Mini	0,820	T 60 101
	Maxi	0,880	
Couleur	Maxi	3	T 60 140
Nombre de cétanes	Mini	45	ISO 4264
Viscosité cinématique à 37,8°C	Mini	1,6	T 60 100
est	Maxi	5,9	
Point de congélation °C		+ 5	T 60 105
Teneur en soufre % poids	Maxi	0,5	M 07 053
Point de trouble °C	Maxi	+7	ISO 3015
Corrosion à la lame de cuivre	Maxi	1	M 07 015
Résidu de carbone Conradson			
(sur résidu 10%) % poids	Maxi	0,15	
Teneur en eau % vol	Maxi	0,05	T 60 113
Sédiments % poids	Maxi	0,01	M 07 010
Cendres % Poids	Maxi	0,01	M 07 045
Indice d'acide			
- Acidité totale mg KOH/g	Maxi	1	
- Acidité Forte mg KHC/g		nulle	
Point éclair PMcc°C	Mini	61	M 07 019
90% Distillé °C		362	M 07 002
Point Final de distillation		le noter	

(1) AFNOR -sauf indication contraire

Le Deisel -Oil doit répondre aux spécifications suivantes :

CARACTERISTIQUES	VALEUR		NORMES(1)
Masse volumique à 15°C kg/l	Mini	0,820	T60 101
Indice de cétanes	Mini	40	ISO 4264
Viscosité cinématique à 37,8°C est	Maxi	7,5	T 60 100
Point de congélation °C	Maxi	10	T 60105
Teneur en soufre % poids	Maxi	0,5	M 07 053
Résidu de carb. Conradson % poids	Maxi	0,15	ISO 10 370
Teneur en eau % vol	Maxi	0,05	T 60 113
Sédiment % poids	Maxi	0,01	M 07 010
Cendres % poids	Maxi	0,01	M 07 045
Indice d'acide			M 60 112

Acidité totale mg KOH/g	Maxi	1,0	
Point éclair PMcc °C	Mini	66	M 07 019
Distillation			M 07 002
90% distillé °C	Mini	362	
Point final °C		le noter	
Coloration		Rouge	

(1) AFNOR-SAUF INDICATION CONTRAIRE

- Le fuel-Oil 180 cst à 50°C doit répondre aux spécifications suivantes:

CARACTERISTIQUES	VALEUR		NORMES(1)
Masse volumique à 15 °C	Maxi	0,995	T 60 101
Viscosité cinématique, cst à 50°C	Maxi	180 cst	60 100
Point de congélation °C	Maxi	21	60105
Teneur en soufre % poids	Maxi	3,5	M 07 053
Teneur en eau % vol	Maxi	0,01	60113
Sédiments % poids	Maxi		M 07 010
Cendres % poids	Maxi	1	M 07 045
Point d'éclair PMcc °C	Mini	66	M 07 019

(1)AFNOR -sauf indication contraire

- Le fuel-oil est à 50°C doit répondre aux spécifications suivantes:

CARACTERISTIQUES	VALEUR		NORMES(1)
Masse volumique à 15 °C	Maxi	0,995	T 60101
Viscosité cst à 50°C	Maxi	380 cst	T 60 100
Point de congélation °C	Maxi	21	T 60 105
Teneur en soufre % poids	Maxi	3,5	M 07 053
Eau par distillation % vol	Maxi	1,0	T 60113
Sédiments par extract. % poids	Maxi	0,25	M 07 010
Cendres % poids	Maxi	0,12	M 07 045
Point d'éclair PM cc °C	Mini	66	M07 019

(1, AFNOR- Sauf indication contraire

- Le Carburéacteur doit répondre aux spécifications du marché international Lastest issue (ISSUE 18 Novembre 1999)

- Le butane doit répondre aux spécifications suivantes:

CARACTERISTIQUES	VALEUR		NORMES(1)
Masse volumique à 15 °C kg/l	Maxi	Le noter	M 41 008
Tension de vapeur à 37,8°C kg/cm ²	Maxi	4,9	M 41 010
Evaporation	Maxi	-2,2	
- 95% évapore à 760 mm hg °C		Neant	
Eau entrainée mécaniquement	Maxi	N 1	M 41007
Corrosion à la lame de cuivre(2)	Maxi	0,34	M 41 009
Soufre lame gr/m3			
(2) remplacé provisoirement par		negatif	M 41 006
Docteur Test spécial			

(1) AFNOR -sauf indication contraire

Art. 2. - Toute modification de l'une des normes retenues entraîne l'homologation de la norme modifiée avec substitution des dispositions de cette dernière à celle de la norme précédente.

A cet effet l'arrêté d'homologation fixe, le cas échéant, des délais d'application et des dispositions transitoires.

Art. 3. - La détention en vue de la vente et la vente des produits ne répondant pas aux caractéristiques fixées à l'article premier expose son auteur, aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret 98-341 du 21 avril 1998 fixant les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés.

Art. 5. - Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 Janvier 2002

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION**

**DECRET n° 2002-08 du 10 janvier 2002
portant érection du Centre national de
Transfusion sanguine (CNTS) en établis-
sement public de santé.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution,

Vu la loi n° 98-08 du 12 février 1998 portant réforme hospitalière;

Vu la loi n° 98-12 du 12 février 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé;

Vu le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé;

Vu le décret n° 98-961 du 2 décembre 1998 portant organisation du Ministère de la Santé;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport de présentation du Ministre de la santé et de la Prévention,

DECRETE :

Article Premier.- Le centre national de Transfusion sanguine (CNTS) est érigé en Etablissement public de santé conformément à l'article 20 de la loi n°98-12 du 12 février 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé.

Art. 2.- Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2002.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'HYGIÈNE PUBLIQUE**

**ARRETE MINISTERIEL n° 130 MJEHP-
DEFCCS en date du 11 janvier 2002 portant
organisation de la campagne d'exploitation
forestière 2002**

Article premier : la campagne d'exploitation forestière 2002 est ouverte du 2 janvier au 30 juin 2002.

Art. 2. - les produits contingentés sont :

- le charbon de bois ;
- le bois d'œuvre ;
- le bois de service ;
- le bois d'artisanat ;

L'exploitation des produits contingentés n'est autorisée qu'aux organismes agréés et détenteurs de la carte professionnelle d'exploitant forestier en cours de validité.

Le renouvellement des cartes d'exploitant forestiers sera, exceptionnellement, arrêté le 15 février 2002.

Art 3. - Le bois d'œuvre regroupe toutes les essences partiellement protégées et utilisées dans la menuiserie ébénisterie, la construction (charpente) et dans l'industrie, dont les diamètres d'exploitabilité sont spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière. Il s'agit entre autres du kapokier (*Bombax costatum*), du cailcédrat (*Khaya senegalensis*), du linké (*Azeli africana*), du dimb (*Cordyla pinnata*), du fromager (*Ceiba pentandra*) et du santan (*Daniellia oliveri*).

Le bois de service comprend les tiges de bambou, les panneaux de crinting, les lattes de rôniers, les piquets, les poteaux et les perches.

Le bois d'artisanat regroupe les sujets morts des espèces partiellement protégées ou non protégées, dont les diamètres sont d'une part supérieurs à 15 cm, et d'autre part, inférieurs aux diamètres d'exploitabilité spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

Le bois d'artisanat est divisé en deux catégories :

- le bois d'artisanat à usage de sculpture ;
- le bois d'artisanat destiné à la menuiserie.

Leur exploitation sous forme de bois de chauffe est interdite.

Art. 4. - La campagne d'exploitation forestière 2002 s'exécute dans les formations forestières en dehors du domaine forestier de l'Etat non aménagé.

Art. 5. - A l'exception des produits provenant des parcelles individuelles ou collectives de reboisement, des formations forestières ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement, l'exploitation des produits contingentés est ouverte dans les régions suivantes :

- région de Kolda : tous produits contingentés ;
- région de Tambacounda : tous produits contingentés excepté le bois d'œuvre ;
- région de Ziguinchor : bois d'artisanat.

Art. 6. - Les produits contingentés sont exclusivement destinés à la consommation nationale et en peuvent faire l'objet d'exportation.

Art. 7. - Il est prévu un quota de charbon de bois exclusivement destiné au ravitaillement des communes des régions ouvertes à l'exploitation forestière. Ce quota sera réparti entre les organismes domiciliés dans ces régions.

Art. 8. - Les importations des produits forestiers contingentés au Sénégal, sont soumises au préalable à une autorisation d'importer délivrées par le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Les autorisations d'importer ne sont délivrées qu'aux détenteurs d'une carte d'import-export ou d'une carte de membre d'un organisme d'exploitants forestiers agréé.

Art. 9. - Aucun produit forestier importé par voie maritime, aérienne ou terrestre ne peut circuler ou être mis en dépôt à l'intérieur du territoire national sans un permis délivré par le Service des Eaux et Forêts.

Ce permis est gratuit et délivré au vu d'un certificat d'origine et des documents d'importation délivrés par la douane.

Art. 10. - A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation du bois de vène n'est autorisée que dans le cadre du quota de bois d'artisanat, dans les régions de Kolda, de Tambacounda et de Ziguinchor ; elle porte exclusivement sur des sujets morts.

Art. 11. - la confection de mobilier en vène n'est autorisée que dans le cadre du quota de bois d'artisanat.

Le permis de circulation de ce mobilier ne peut être délivré que sur présentation d'un titre d'exploitation forestière. Néanmoins, le chef de l'inspection régionale des Eaux et Forêts peut, exceptionnellement, autoriser la circulation, à titre gratuit, de ces produits finis.

Art. 12. - L'exploitation du dialambane (*Dalbergia melanoxylon*), essence intégralement protégée, est formellement interdite, sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux, Forêts, des Chasses et de la conservation des Sols pour des raisons scientifiques ou médicinales.

Toutefois, les chefs d'inspections régionale des Eaux et Forêts de Saint-Louis et de Louga peuvent, après constat, autoriser l'exploitation des sujets morts sur pieds, moyennant le paiement de la redevance prévue à cet effet.

Art. 13. - L'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation commerciale des rôniers et autres palmiers est interdite. Toutefois, des permis de coupe portant exclusivement sur des sujets morts ayant fait l'objet d'un constat par le Service des Eaux et Forêts peuvent être délivrés à des fins d'usage domestique, le paiement de la redevance y afférente étant requis.

Art. 14. - La répartition des quotas tient compte des critères suivants :

- le niveau du quota annuel ;
- le niveau d'exécution du quota alloué à chaque organisme lors de la campagne d'exploitation forestière 2001 ;
- le respect des dispositions réglementaires en matière d'exploitation forestière ;
- la contribution aux efforts de reboisement et de restauration du couvert forestier.

Art. 15. - La répartition du quota national entre les organismes dans les régions ouvertes à l'exploitation forestière est faite par une commission nationale, désignée par le Ministre de la jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique et présidée par le Directeur des Eaux, Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 16. - La répartition du quota régional dans les différentes communautés rurales concernées est faite par la Commission régionale d'attribution des quotas présidée par le président du conseil régional. Cette répartition est faite, au plus tard quarante cinq jours après la réunion de la commission nationale.

Art. 17. - Avec l'appui du Service des Eaux et Forêts, les présidents de conseil rural concernés indiquent les zones d'exploitation et les chantiers de coupe dans les forêts de leur ressort.

Art. 18. - Les permis de coupe sont délivrés par le Service des Eaux et Forêts sur présentation de l'autorisation préalable délivrée par le président du conseil rural.

Art. 19. - Les quantités à exploiter, pour chaque nature de produit et pour chaque région, sont définies en annexe du présent arrêté.

Le poids du sac de charbon de bois est indexé à cinquante kilogrammes.

Art. 20. - Les organismes bénéficiaires de quota sont installés dans les zones identifiées par une commission ad hoc composée du chef de secteur des Eaux et Forêts, des chefs de village, du président du conseil rural et de toute autre personne concernée.

Art. 21. - Les organismes installés dans un arrondissement donné doivent obligatoirement exploiter leur quota dans ce même arrondissement.

Le quota d'un organisme ne peut être fractionné sur plusieurs arrondissements.

Art. 22. - La durée maximale de validité de ces titres est fixée comme suit :

- permis de coupe : pour le charbon de bois

- soixante jours, pour la période du 2 janvier au 31 mai ;

- quarante cinq jours, pour la période du 1^{er} juin au 15 juin.

- pour les autres produits contingentés la période est de trente jours.

Permis de dépôt : quatre mois à l'exception des pirogues qui ont une durée de validité de neuf mois.

Permis de circulation : sa durée de validité varie selon la destination du produit et est laissée à l'appréciation de l'inspecteur régional. Cependant, elle ne peut en aucun cas excéder soixante douze heures. En cas de panne du véhicule transportant des produits forestiers, la prolongation du permis de circulation ne peut dépasser quarante huit heures.

Laissez-passer : réservé à la Région de Dakar, sa durée de validité est de vingt quatre heures.

Les permis de circulation arrivés à expiration, suite à une panne du véhicule de transport, ne peuvent être prorogés que par le chef de l'inspection régionale ou par le chef de secteur des Eaux et Forêts sur la base d'un constat justifié effectué par le chef de brigade forestière concerné.

Art. 23. - L'intervalle minimal entre l'établissement des permis de coupe et celui des permis de circulation est de :

- Quinze jours pour le charbon de bois

- Cinq jours pour les autres produits contingentés.

Les permis de coupe, de dépôt et de circulation sont assujettis au visa de l'organisme bénéficiaire.

Art. 24. - L'évacuation des produits des chantiers d'exploitation se fera au fur et à mesure de la fin des opérations d'exploitation et de carbonisation. Les dépôts de produits sur chantier sont formellement interdits.

Art. 25. - La délivrance des permis de coupe pour le charbon de bois est arrêtée le 15 juin 2002. Au delà de du 30 juillet 2002 et conformément aux dispositions de l'article 22 alinéa 1, toute opération de coupe, de confection de meule et de carbonisation est formellement interdite. Seule, l'évacuation du charbon est autorisée en forêt.

Art. 26. - La délivrance des permis de coupe des autres produits contingentés est arrêtée le 30 juin 2002. Au-delà du 30 juillet 2002 et conformément aux dispositions de l'article 22 al. 1, toute opération de coupe et de façonnage est formellement interdite. Seule, l'évacuation des produits est autorisée en forêt.

Art. 27. - Conformément aux dispositions du Code forestier, aucun produit forestier ne peut circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le service des Eaux et Forêts. Aucun autre document, notamment le bordereau de livraison ou la facture, ne peut le remplacer valablement.

Art. 28. - Les véhicules de transport de combustibles ligneux destinés à ravitailler Dakar doivent obligatoirement transiter par le Parc central de Bargny.

Art. 29. - La vente, la cession, l'échange de permis d'exploitation sont formellement interdits. Les permis qui en feront confisqués.

Il est formellement interdit au président d'un organisme d'établir une procuration au nom d'une personne non membre de son organisme.

Art. 30. - Tout litige grave au sein d'un organisme peut entraîner le blocage ou la suspension de l'exécution de son quota.

Art. 31. - Tout organisme n'ayant pas exploité son quota à hauteur de 50% au 30 avril 2001, se verra retirer 50% de son quota. Les quantités ainsi retirées seront redistribuées aux organismes les plus performants.

Art. 32. - Les autorisations à titre gratuit pour l'exploitation des piquets sont suspendues, sauf dérogation du directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 33. - Chaque organisme d'exploitation forestière est tenu de présenter à l'Inspection des Eaux et Forêts, au plus tard quarante cinq jours après la date de fermeture de la campagne, un rapport d'exécution accompagné de la liste à jour de ses membres.

Art. 34. - Tout organisme sanctionné durant la campagne 2002 subira une pénalité en rapport avec l'infraction commise, déductible de son quota de 2003.

Les quantités ainsi prélevées seront réparties au profit des organismes les plus performants et à ceux qui se sont distingués par des actions de développement forestier.

Art. 35. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code forestier.

Art. 36. - Les gouverneurs de région, les présidents de conseil régional et le Directeur des Eaux, Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

REPARTITION PAR REGION DES QUANTITES DE PRODUITS AUTORISEES A L'EXPLOITATION POUR LA CAMPAGNE 2002

1. - CHARBON DE BOIS.

1.1. Récapitulation.

Régions	Quotas (en quintaux)
Kolda	287 695
Tamba	191 487
Quota d'encouragement	28 818
Quotas Communaux	2 000
TOTAL	510 000

1.2. Répartition.

N°	CPEF	ORGANISMES	QUOTA ALLOUE	TOTAL	TOTAL
			TAMBA	KOLDA	
1	01/D	Coop. Diourbel	1200	1690	2890
2	02/D	Coop. Bambey	1200	1840	3040
3	03/D	Coop. Mbacke	1050	1640	2690
4	04/D	GIE Touba Mbacke	900	945	1845
5	01/DK	Coop. Bucheron CV	900	1490	2390
6	02/DK	EGID	1650	2520	4170
7	03/DK	Coop. Hann Equipe	1350	2085	3435
8	04/DK	Coop. Pikine Djida I	1500	2130	3630
9	05/DK	Coop. Dioubo Liguay	1650	2520	4170

10	06/DK	Coop. Sculpteurs CV	900	1440	2340	55	28/KK	Coop. Peye Mbamba	1050	1605	2655
11	10/DK	Coop. Sculpteurs GY	1350	2040	3390	56	29/KK	Coop. SEFOTACK	2400	3450	5850
12	11/DK	GIE Reldi Nimzatt	1350	2095	3445	57	30/KK	Coop. Douba Lamp.	1290	1950	3240
13	12/DK	GIE Yakar Liguéy	3900	5770	9670	58	32/KK	GIE Kabatoky	1410	2100	3510
14	13/DK	GIE Nanondiral	1485	2100	3585	59	33/KK	GIE Kounghoul	1050	1600	2650
15	15/DK	Coop. Sam II Bis	1050	1755	2805	60	34/KK	GIE Dioubo Liguéy	1200	1800	3000
16	17/DK	SICB	1000	1500	2500	61	35/KK	GIE Saré Bondji	1200	1800	3000
17	18/DK	SOPROFOREST	2820	4200	7020	62	36/KK	GIE Book Dioubo	1200	1650	2850
18	19/DK	GIE Walo Gui	1200	1800	3000	63	37/KK	GIE And Dioubo	1200	1800	3000
19	20/DK	GIE Bok Yakkar	1190	1650	2840	64	38/KK	GIE Kgk. Santhié	1200	1800	3000
20	21/DK	GIE Thil Thiaroye	1050	1800	2850	65	39/KK	GIE Naoudourou	900	935	1835
21	22/DK	GIE Gibraltar	1050	1800	2850	66	40/KK	GIE Kounghoul Ville	900	1600	2500
22	23/DK	GIE M. Noflaye	1200	1800	3000	67	41/KK	GIE Kounghoul Maly	900	1600	2500
23	24/DK	GIE Ndiaye & F.	1200	1645	2845	68	01/KO	Coop. Bounkiling	1800	2845	4645
24	30/DK	GIE Hamdalla I'	1050	1200	2250	69	02/KO	Coop. Vélingara	1800	2845	4642
25	01/FK	Coop Sine	1350	2010	3360	70	03/KO	Coop. Kolda	1950	2845	4795
26	02/FK	Coop Foudiougne	1050	1755	2805	71	04/KO	Coop. Bantanguel	1495	2100	3595
27	03/FK	Coop Léona Sokone	1650	2445	4095	72	06/KO	Coop. Kounkané	1800	2730	4530
28	04/FK	SOCOTRACO	1100	1750	2850	73	07/KO	Groupement Lépreux	0	300	300
29	01/KK	Coop Dialégne	1410	2100	3510	74	08/KO	Sahel Entreprise	1500	2240	3740
30	02/KK	Coop Kounghoul Ch.	1650	2445	4095	75	09/KO	GIE Dental	1480	2100	3580
31	03/KK	Coop. Léona Kk	1050	1565	2615	76	10/KO	GIE Wandifa	1200	1800	3000
32	04/KK	Coop. Malème Hoddar	1050	1400	2450	77	01/L	Coop. Louga	1350	2040	3390
33	05/KK	Coop. Kaolack Banlieue	1200	1800	3000	78	02/L	Coop. Linguère	1350	2040	3390
34	06/KK	Coop. Maka Yopp	1200	1800	3000	79	03/L	Coop. Kébémér	1155	1650	2805
35	07/KK	SENEXPLOIT	3600	5375	8975	80	04/L	Coop. Mouk Mouk	1155	1650	2805
36	08/KK	Coop Touba Kghoul	1100	1750	2850	81	06/L	Coop. Dahra	1000	1500	2500
37	09/KK	Coop. Kghoul. Bambouk	1050	1755	2805	82	07/L	GIE Ngare Ligoden	900	1200	2100
38	10/KK	Coop. Touba Ndong	1050	1650	2655	83	01/SL	Coop. Loboudou Doué	1650	2445	4095
39	11/KK	Coop Nioro	1290	1950	3240	84	02/SL	Coop. Thille Boubacar	1350	2040	3390
40	12/KK	Coop. Ndoffane	1100	1750	2850	85	03/SL	Coop. Fanaye	1155	1650	2805
41	13/KK	Coop. Ndoukoumane	1050	1600	2650	86	04/SL	Coop. Guédé Village	1575	2400	3975
42	14/KK	SEMVAFOR	1950	2885	4835	87	05/SL	SOSECOM	1650	2445	4095
43	15/KK	SOSEXFORMA	1650	2445	4095	88	06/SL	Coop. Dialawaly	1155	1650	2805
44	16/KK	Coop. Pakala Mandahl	1200	1800	3000	89	07/SL	Coop. Fleuve	1500	2295	3795
45	17/KK	Coop Bamba Moussa	1500	2240	3740	90	08/SL	Coop. Podor	1500	2240	3740
46	18/KK	Coop. Mbaracouda	1050	1755	2805	91	09/SL	Coop. Ndioum	1650	2445	4095
47	19/KK	Coop. Khosnane	1050	1755	2805	92	10/SL	Coop. Dodel	1155	1650	2805
48	20/KK	Coop. Bongré	1545	2400	3945	93	11/SL	Coop. Mpal	1410	2100	3510
49	22/KK	Coop. Bamba Mamadou	1545	2400	3945	94	12/SL	Coop. Matam	1200	1650	2850
50	23/KK	Coop. Keur Yoro Mbarou	1050	1605	2655	95	13/SL	Coop. Nabadji Civol	1155	1650	2805
51	24/KK	Coop. Kafrine Escalé	1125	1680	2805	96	14/SL	Coop. Bokidiawé	1050	1645	2695
52	25/KK	Coop. Malème Serigne	1050	1505	2555	97	16/SL	Coop. Walaldé	1155	1650	2805
53	26/KK	Coop. Mabo	1050	1755	2805	98	18/SL	GIE Famille Diéye de Mpal	900	1600	2500
54	27/KK	Coop. Diamaguene K	1290	1950	3240	99	01/TB	Coop. Kounpentourn	1200	1650	2850

00	02/TB	Coop. Sud Est	1800	2845	4645
101	03/TB	Coop. Charbon. Tba	2530	3750	6280
102	04/TB	Coop. Diamag Tamba	1260	1950	3210
103	05/TB	Coop Niani	2400	3565	5965
104	06/TB	Coop. Missira	2350	3470	5820
105	07/TB	Coop. Kalankadougou	1290	1950	3240
106	08/TB	Coop. Kothiary	1050	1620	2670
107	09/TB	Coop. Méréto	1500	2325	3825
108	10/TB	Coop. Sinthiou Malène	1500	2295	3795
109	11/TB	Groupement Modèle	1800	2845	4645
110	12/TB	SOAMEFORT	1575	2400	3975
111	13/TB	Coop.Fass Gounas	1650	2445	4095
112	14/TB	GIE Niani	1200	2010	3210
113	16/TB	GIE Bok Ligueye	1200	1800	3000
114	17/TB	GIE Kawral	1200	1650	2850
115	18/TB	GIE Sopp Bamba	1400	2100	3500
116	19/TB	GIE Agrosylvop	1200	1800	3000
117	20/TB	GIE Touba Belei	1040	1500	2540
118	21/TB	GIE Ngadou	1050	1200	2250
119	01/TH	Coop. Thiès	1200	1800	3000
120	02/TH	Coop. Sindian	1350	2085	3425
121	03/TH	Coop. Ndiassané	1750	2550	4300
122	04/TH	Coop. Pout	1575	2400	3975
123	05/TH	SOEXFORCOM	2700	4100	6800
124	06/TH	Coop.Mbour	3600	5450	9050
125	07/TH	Dioubo Liguéy Sarl	1410	2100	3510
126	08/TH	Coop .Chérif Lo	1200	1650	2850
127	09/TH	GIE Taku Liguéy	1032	1500	2532
128	10/TH	GIE Cayor Expl.	1050	1500	2550
129	11/TH	GIE Bok Dolé	1050	1325	2375
130	01/ZR	Coop.Bignona	1130	1650	2780
131	02/ZR	Coop.Santhiaba	1200	1995	3195
132	04/ZR	Coop.Boucotte	1650	2490	4140
133	07/ZR	Coop.Néma	1650	2640	4290
134	10/ZR	Coop.Zchor.Périph.	1500	2435	3935
135	11/ZR	Coop.Dimbaya	1200	1880	3080
136	13/ZR	Coop.Tenghory	1200	1880	3080
137	14/ZR	Coop.Kagnarou	1200	1880	3080
138	26/DK	Agrofor. Consult	1500	2400	3900
139	25/DK	Consortium GIE Négoc	900	1200	2100
TOTAL			191487	287695	479182

1.3.- Quota d'encouragement.

Les organismes qui se sont investis dans les actions de reboisement au cours de la campagne 2001 reçoivent un quota d'encouragement à exploiter dans la région de Tamba et réparti comme suit :

N°	BENEFICIAIRES	QUOTA
1	C. Sine	350
2	C. Bounkiling	350
3	C. Bantanguel	350
4	C. Kolda	350
5	C. Kagnarou	350
6	SOCECOM	350
7	C.Kouunkané	650
8	C. Vélingara	650
9	C. Sinthiou Malème	350
10	C. Chérif Lô	350
11	URC St. Louis (El.H.Taye Sakho)	650
12	UNCEFS (Abdoulaye Sow)	4168
13	URC Dakar (Maguette Ndiaye)	1550
14	C. Sam II Bis	350
15	C. Kothiary	350
16	C. Touba Norong (Abdou Diengi)	350
17	C. Dialègne (Oury Diallo)	350
18	GIE Kawral (Agna Diallo)	1100
19	SOCOTRACO (Mamadou Sangharé)	350
20	Gpmt Modèle	350
21	C. Koupentoum	350
22	GIE Sopp Bamba	350
23	C. Niani	350
24	C. Kalangadougou	350
25	C. Missirah	800
26	C. Ndiassane (Amara Camara)	650
27	C. Naoudourou (Ameth Ba)	350
28	C. Sud Est Tamba (Safayou Ba)	350
29	SOAMEFOR (Amadou B. Barry)	350
30	C. Linguère (Demba Baldé)	350
31	C. Boki Diawé (Sadio M.)	350
32	GIE Taku Liguéy (Babou Dioum)	1050
33	C. Darha	350
34	C. Bamba Mamadou (Omar Sall)	1050

35	(Younouss Sall)	600
36	EGID	750
37	GIE And Dioubo (Fily Traoré)	1550
38	GIE Book Dioubo (Kéba Dioum)	350
39	Coop. Niorot	600
40	C. Malème Serigne (Bassirou Badiane)	600
41	C. Diamaguene K. (Demba Diallo)	1000
42	(Fama Ségnane)	1000
43	C. Kaffrine Escale (Demba Diao)	350
44	(Khardiatou Diallo)	950
45	(Imamou Diallo)	350
TOTAL		28818

1.3. - Quota communaux.

Ce quota est exclusivement destiné à l'alimentation des communes des régions d'exploitation ; à savoir Tamba et Kolda.

Régions	Quotas (en quintaux)
Tamba	1000
Kolda	1000
TOTAL	2000

2. - BOIS D'ŒUVRE

L'exploitation du bois d'œuvre n'est autorisée que dans la région de Kolda. Le nombre total de pieds est de 2300, toutes espèces confondues. Il est réparti comme suit :

Cailcédrat	420 pieds	Dimb	155 pieds
Santan	243 pieds	Linké	416 pieds
Kapokier	1066 pieds		

N°	ESPECES	Sciennes	Cailcedrat	Dimb	Linké	Santan	Kapokier	Total
08/DE	CAFAL	0	0	0	0	930	930	
12/KO	GETPLS	70	35	75	10	10	200	
10/KO	RENAISSANCE	49	17	49	33	17	165	
28/DE	GYLS	43	14	43	30	14	144	
27/DK	GIE T A DIA	37	12	37	25	13	124	
15/ZR	SAT TOBOR	3	3	10	12	8	51	
		15	11	37	35	13	111	

09/DE	DERICOURT	32	11	31	21	11	106
12/KO	GETPLS	28	10	28	20	9	95
10/KO	RENAISSANCE	50	16	50	33	16	165
28/DE	GYLS	15	6	14	7	8	50
27/DK	GIE T A DIA	15	6	14	7	8	50
15/ZR	SAT TOBOR	28	10	28	20	9	95
TOTAL		420	155	416	243	1066	2300

3.- BOIS DE SERVICE

Le tableau ci-dessous donne la répartition des quantités de bois de service autorisées à l'exploitation.

Régions	Panneaux de Crinting	Tiges de bambou
Kolda	20000	5000
Tambacounda	15000	0
TOTAL	35000	5000

4.- BOIS D'ARTISANAT

RÉGIONS	ESPECES	QUOTA alloué (pieds)
Kolda	Bois d'artisanat à usage de menuiserie	200
	Palmiers et romiers morts	30
	Pirogues	50
	Autres espèces	20
	SOUS/Total	300
12/ZR	Bois d'artisanat à usage de menuiserie	130
	Palmiers et romiers morts	30
	BIGNONA	37
	Autres espèces	10
	SOUS/TOTAL	250
Tambacounda	Bois d'artisanat à usage de menuiserie	190
	Autres espèces	50
	Sous/Total	240
Total général		790

Ab : Autres espèces exceptées les quantités de bois autorisées

5- BOIS D'ARTISANAT A USAGE DE SCULPTURE

5. 1. Récapitulation.

Régions	Quota alloué (Stères)
KOLDA	25 000
TAMBACOUNDA	25 000
TOTAL	50 000

Distribué : 40 600 stères

Quota Communaux : 2000 stères, dont 1.000 stères par région (Tba et Kolda)

Quotas d'encouragement : 7400 stères.

5.1. Répartition

N°	CPEF	ORGANISMES	QUOTA ALLOUE		TOTAL
			TAMBA	KOLDA	
1	01/D	Coop Diourbel	180	120	300
2	02/D	Coop Bambey	180	120	300
3	03/D	Coop Mbacké	180	120	300
4	04/D	GIE Touba Mbacké	180	120	300
5	01/DK	Coop. Bucheron CV	180	120	300
6	02/DK	EGID	180	120	300
7	03/DK	Coop. Hann Equipe	180	120	300
8	04/DK	Coop. Pikine Djida II	180	120	300
9	05/DK	Coop. Dioubo Liguey	180	120	300
10	06/DK	Coop. Sculpteurs CV	180	120	300
11	10/DK	Coop. Sculpteurs GY	180	120	300
12	11/DK	GIE Refdi Nimzatt	180	120	300
13	12/DK	GIE Yakar Liguey	180	120	300
14	13/DK	GIE Nanondiral	180	120	300
15	15/DK	Coop. Sam II Bis	180	120	300
16	17/DK	SICB	180	120	300
17	18/DK	SOPROFOREST	180	120	300
18	19/DK	GIE Walo Gui	180	120	300
19	20/DK	GIE Bok Yakkar	180	120	300
20	21/DK	GIE Thil. Thiarove	180	120	300
21	22/DK	GIE Gibraltar	180	120	300
22	23/DK	GIE M. Noflaye	180	120	300
23	24/DK	GIE Ndiaye & F.	180	120	300
24	29/DK	GIESahel • multiservices • Sénégal	180	120	300
25	01/FK	Coop Sine	180	120	300
26	02/FK	Coop. Foudiougne	180	120	300
27	03/FK	C. Léona Sokone	180	120	300
28	04/FK	SOCOTRACO	180	120	300
29	01/KK	Coop. Dialégne	120	180	300
30	02/KK	Coop. Kgheul Ch	120	180	300
31	03/KK	Coop. Léona KK	120	180	300
32	04/KK	Coop. Malème Hoddar	120	180	300
33	05/KK	Coop. Kaolack Banlieue	120	180	300
34	06/KK	Coop. Maka Yopp	120	180	300
35	07/KK	Coop. SENEXPLOIT	120	180	300
36	08/KK	Coop. Touba Kgheul	120	180	300
37	09/KK	Coop. Kounghoul Bambouk	120	180	300
38	10/KK	Coop. Touba Ndorong	120	180	300
39	11/KK	Coop. Nioro	120	180	300
40	12/KK	Coop. Ndoffane	120	180	300
41	13/KK	Coop. Ndoukoumane	120	180	300
42	14/KK	SEMVAFOR	120	180	300
43	15/KK	SOSEXFORMA	120	180	300
44	16/KK	Coop. Pakaia Mandakh	120	180	300
45	17/KK	Coop. Bamba Moussa	120	180	300
46	18/KK	Coop. Mbaracouda	120	180	300
47	19/KK	Coop. Khosnane	120	180	300
48	20/KK	Coop. Bongré	120	180	300
49	22/KK	Coop. Bamba Mamadou	120	180	300
50	23/KK	Coop. Keur Yoro Mbarou	120	180	300
51	24/KK	Coop. Kaffrine Escaie	120	180	300
52	25/KK	Coop. Malème Serigne	120	180	300
53	26/KK	Coop. Mabo	120	180	300
54	27/KK	Coop. Diamag. Kaffrine	120	180	300
55	28/KK	Coop. Peve Mbamba	120	180	300
56	29/KK	SEFOTACK	120	180	300
57	30/KK	Coop. Douba lampour	120	180	300
58	32/KK	GIE Kabatoky	120	180	300
59	33/KK	GIE Kounghoul	120	180	300
60	34/KK	GIE Dioubo Liguey	120	180	300
61	35/KK	GIE Saré Bondji	120	180	300
62	36/KK	GIE Book Dioubo	120	180	300
63	37/KK	GIE And Dioubo	120	180	300
64	38/KK	GIE Kgh. Santhié	120	180	300
65	39/KK	GIE Naoudourou	120	180	300
66	01/KO	Coop. Bounkiling	120	180	300

67	02/KO	Coop. Vélingara	120	180	300	111	17/TB	GIE Kawral	180	120	300
63	03/KO	Coop. Kolda	120	180	300	112	18/TB	GIE Sopp Bamba	180	120	300
69	04/KO	Coop. Bantangnel	120	180	300	113	19/TB	GIE agrosylvop.	180	120	300
70	06/KO	Coop. Kounkané	120	180	300	114	20/TB	GIE Touba Belel	180	120	300
71	17/SL	GIE des Art. et Sulpt de Matam	240	160	400	115	01/TH	Coop. Thiès	120	180	300
72	08/KO	Sahel Entreprise	120	180	300	116	02/TH	Coop. Sindian	120	180	300
73	09/KO	GIE Dental	120	180	300	117	03/TH	Coop. Ndiassane	120	180	300
74	10/KO	GIE Wandifa	120	180	300	118	04/TH	Coop. Pout	120	180	300
75	01/L	Coop. Louga	180	120	300	119	05/TH	SOEXFORCOM	120	180	300
76	02/L	Coop. Linguère	180	120	300	120	06/TH	Coop. Mbour	120	180	300
77	03/L	Coop. Kébémér	180	120	300	121	07/TH	Dioubo Liguéye SARL	120	180	300
78	04/L	Coop. Mouk Mouk	180	120	300	122	08/TH	Coop. Chérif Lô	120	180	300
79	06/L	Coop. Dahra	180	120	300	123	09/TH	GIE Taku Liguéye	120	180	300
80	07/L	GIE Ngare Ligodér	180	120	300	124	10/TH	GIE Cayor Expl.	120	180	300
81	01/SL	Coop. Loboudou Doué	180	120	300	125	11/TH	GIE Bok Dolé	120	180	300
82	02/SL	Coop. Thillé Boubacar	180	120	300	126	01/ZR	Coop. Bignona	120	180	300
83	03/SL	Coop. Fanaye	180	120	300	127	02/ZR	Coop. Santhiaba	120	180	300
84	04/SL	Coop. Guédé Village	180	120	300	128	04/ZR	Coop. Boucotte	120	180	300
85	05/SL	SOSECOM	180	120	300	129	07/ZR	coop. Néma	120	180	300
86	06/SL	Coop. Dialawaly	180	120	300	130	10/ZR	Coop. Ziguinchor. Périp	120	180	300
87	07/SL	Coop. Fleuve	180	120	300	131	11/ZR	Coop. Dimbaya	120	180	300
88	08/SL	Coop. Podor	180	120	300	132	12/ZR	Coop. Tengkory	120	180	300
89	09/SL	Coop. Ndioum	180	120	300	133	14/ZR	Coop. Kagnarou	120	180	300
90	10/SL	Coop. Dodel	180	120	300	134	26/DK	Agrofor. Consult	120	180	300
91	11/SL	Coop. Mpal	180	120	300	135	25/DK	Consortium GIE Négoce	120	180	300
92	12/SL	Coop. Matam	180	120	300	TOTAL			20400	20200	40600
93	13/SL	Coop. Nabadji Civol	180	120	300						
94	14/SL	Coop. Bokidiawé	180	120	300						
95	16/SL	Coop. Walaldé	180	120	300						
96	01/TB	Coop. Koumpentoum	180	120	300						
97	02/TB	Coop. Sud-Est	180	120	300						
98	03/TB	Coop. Charbon. Tba	180	120	300						
99	04/TB	Coop. Diamagu. Tba	180	120	300						
100	05/TB	Coop. Niani	180	120	300						
101	06/TB	Coop. Missirah	180	120	300						
102	07/TB	Coop. Kalankadougou	180	120	300						
103	08/TB	Coop. Kothiary	180	120	300						
104	09/TB	Coop. Méréto	180	120	300						
105	10/TB	Coop. Sinthiou Malème	180	120	300						
106	11/TB	Groupement Modèle	180	120	300						
107	12/TB	SOAMEFORT	180	120	300						
108	13/TB	Coop. Fass Gounas	180	120	300						
109	14/TB	GIE Niani	180	120	300						
110	16/TB	GIE Bok Liguéye	180	120	300						

MINISTERE DU TOURISME

DÉCRET n° 2002-01 en date du 3 janvier 2002
portant nomination du Directeur des Investissements et de la Promotion touristique.

Article premier. - M: Elimane Hamédine Sy, administrateur civil principal, Mle-370 061-A, précédemment Directeur de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique, est nommé Directeur des Investissements et de la Promotion touristique en remplacement de M. Abdoul Aziz Guéye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.